



RỘ RÀNG ĐỨC KHÔNG NHỎ NGA ĐẲNG CHI NHIỀU
Dân Đức đã khởi sự thay lão Hitler bị mất điêm lão Staline nên tức giận lắm

Của Lê QUANG LIÊM dit BÁY

Chánh-phủ Nga-Soviết tru hồn hồn hồn hái tháng không chịu ký ký tiếp với với Chánh-phủ Anh và Chánh-phủ Phap, và tại hai Chánh-phủ này không chia chia cho Nga xâm chiếm các nước nhỏ ở phía nam Biển Baltic như là Finland, Letttonie, Lithuania và Esthonia. Quan Tông-Thống Đức Hitler hay đồng ý ấy, liền tên voi von Hindenburg sang Moscow với Staline rằng nén Chánh-phủ Nga chịu ủy vú với Chánh-phủ Anh, để chờ Đức rảnh rây đồng công phợ Ba Lan cho rồi, thì Chánh-phủ Đức đã cho Chánh-phủ Nga thông thảm thuận phục mày nước ấy, Đức không ngần cảng, và vây nén Chánh-phủ Nga bướm phợ Chánh-phủ Anh và Chánh-phủ Phap, rồi nói ngày 23 Août kỵ tên tờ hiệp hối trong đầu với Chánh-phủ Đức.

Đến giờ Hitler lại thấy rõ tên Chánh-phủ Nga-soviết tinh tinh chiếm phần Finländ, đóng lâm bá chí hét bén mực rõ tên Biển Baltic và thâu hết đường hải đạo trên mặt biển này mà cảng không đóng lại cảng tức gien thêm ỷa. Áy là ba đòn lâm cho họ bợ Hitler bát bính Staline hứa sicc, không bát bính lão sao mà giài thoát cái kỵ áy cho áy.

Mỗi thời mỗi chuyện đợi đến giờ mới cho Hitler bi lugn với không con trống cù khứ Nga-soviết, đây díng việt nón hối, áy là cái kỵ tên đòn tchayun phợ Nga, đòn lâm lấp hiếp xác trong tên kinh. Nge, áy đều ông Dr. Schneurz là tên của nước Anh và quan Thống Trưởng Ngoai-đảng Nga là Molotov may mai đây sicc kỵ tiếp với nón đây.

Nếu Hitler ôi thời vúy thi Chánh-phủ Nga-soviết lâm oái nước Anh và nước Pháp cũng như lâm oái nước Đức vúy, thà khong có khong nón.

Hitler phải chiết bài, hoặc Ba Lan cho chánh-phủ Nga. Hitler đã bắt bính lão, mà không bát bính lão sao mà tchayun phợ Nga-soviết lâm oái nước Anh và nước Pháp, áy là đòn thứ nhất lâm cho Hitler bát bính Staline.

Khi lâm chia tên Ba Lan cho Nga, Hitler mới rát phần nhau sô bính xâm chiếm.

Tuy khong có khong nón, Hitler mới rát phần nhau sô bính xâm chiếm.

Sau Hitler cung các minh

tư họa của lâm tên, tên

kỹ thang rõ Chánh-phủ Nga-soviết không có khong chia tchin den binh qua mat tron dinh

Tuy mà giap sicc bính Đức,

mỗi kiem the chua hao, co khong

ngay sau bi thiet bei. Nhưng

bí Hitler kieu cung quâ

và them muon so lan, nén chua

hao thi can ma khong chua

phu huon nuc Ba-Lan loi

cho dan Ba-Lan. Vi vay me

khong the gi Chánh-phủ Anh

và Chánh-phủ Phap khon chua

hoa oen Ba.

Quan T

ngay

tao

so Chánh-phủ Nga tuyet gio

với Chánh-phủ Đức cho moa

di, dang manu chung do thi

Nhung loi lao xuc cua Thủ-tướng Hitler

Thà ieng Hitler là người hìa läng, ngay từ ban đầu một thời gian, là một người hìa, là một người làm, là một người làm. Lai sói của ngay, hìa giài cung trai guye, vye làm của ngay.

Sur trai guye ky da thay ro huu lin.

Đó là iai Hitler với tam bay là

lý mzym, là một người hìa

không thay, ai hìa giat di

không thay, chay. Chay giat

lao ào ào, nóni hìa, và sang

Với không hìa lão xuc của va

va lão, hìa con vua của va

Một gương ái-quốc

Xe hơi bi sung-công, cõ

Ng.-chiêu-Lang

không lây tiên

bồi thường

...tặng lại Chánh-phủ mon

tín ấy mon vào quân-ph

Quân-phu đang hìa chien-thach

heu là quec-upi, lai lai

qua Thanh-hiep, vehe

reut trong hoi dinh-van khai-mep

Hoi-dong quan-hat ma ngai noi

ngay dau, heu giat lai

lau, lai lai, heu con vua của va

va lão, heu con vua của va

Etude de Maître Georges VICAN
Avocat à la Cour d'appel de Saigon, en résidence à Bâclieu

Vente par Expropriation Forcée

Au plus offrant et dernier enchérisseur
En l'audience des Criées du Tribunal de Paix, à Compétence Étendue de Rachgia,
séant au Palais de Justice à Rachgia-ville

De trois parcelles de terre

deux en nature de rizières

sises au village de Vinh-Phu et une en nature de terrain d'habitation, à Huong-Phu,
sur lequel est édifiée une construction en maçonnerie.

L'AUDICTION AURA LIEU:

Le Jeudi, 16 Novembre 1939

à 7h30 du matin

On fait savoir à tous
ceux qu'il appar-
tiendra

Qu'en résulte, poursuite et
diligence de Mr. Thai-Ngo,
propriétaire, demeurant à
Vinh-Phu (Rachgia) ayant
pour Conseil Mr. Georges Vican
avocat à la Cour d'appel de
Saigon, résidence à Bâclieu

En exécution d'une ordonna-
cence en forme exécutive
d'un jugement rendu contre
déticlement par le Tribunal
de Paix à compétence et étendue
de Rachgia, le 17 Septembre
1931, entre les par-
ties ci-dessous. Jugeant en
matière civile indigène, et ré-
jugeant à Caïth le 29 Octo-
bre 1931, folio 8, case 10,
volume 4.

Et en vertu des ordonna-
ncessendues sur requêtes, par
Monsieur le Président du Tribunal
de Rachgia en date

des 11 Août 1939, enregistrées
à Rachgia le 18 Août 1939
folios 21 et 22, volume 86 ;
et 29 Septembre 1939 en-
registré à Antro, le 3 Octobre
1939, folio 26, case 4, vol-
ume 8.

Il sera procédé le Jeudi, 16 Novembre 1939 à sept heures et demie du matin, en audience des criées du Tribunal de Paix à compétence, Etendue de Rachgia, séant au Palais de Justice de cette ville, devant les deux exam-
ples publiques, et devant
le greffier et le dernier
enchérisseur des immeubles ci-dessous désignés appartenant à la dame Khuu-thi-Lang dite Thi-Lang
dit aussi Thé-ca-Lang, pro-
priétaire, demeurant à Vinh-
Phu (Rachgia).

**Désignation
des immeubles
à vendre :**

Premier lot

L'immeuble foncier n° 183 de Vinh-Phu, formé du lot 53 de la 26 feuille du plan cadastral consiste en un terrain de forme quadrangulaire, en nature de rizières, d'une superficie de 22ha. 80a. 00ca, borné au Nord : par l'immeuble 184 à l'Est : par l'immeuble 170, au Sud : par l'immeuble 182 et à l'Ouest par l'immeuble 181.

Deuxième lot

L'immeuble foncier n° 140 de Vinh-Phu formé du lot 53 de la 26 feuille du plan cadastral consiste en un terrain de forme polygonale irrégulière, en nature de rizières d'une superficie de 27ha. 80a. 00ca, borné au Nord : par les immeubles 142 et 141, au Sud par l'immeuble 138 et à l'Ouest par l'immeuble 144.

Troisième lot

L'immeuble foncier n° 388 de Huong-Phu, consiste en un terrain d'habitation sur lequel est édifiée une construction en maçonnerie. Il est formé du lot 78 de la 46

feuille du plan cadastral, a
une superficie de 0ha. 38800 et est borné au Nord : par les rives en bordure du racc-xeo-chi, à l'Est par l'immeuble 389, au Sud par les immeubles 349 et 348 et à l'Ouest par l'immeuble 837.

Clauses et Conditions de la vente

Fixées par ordonnance de Mr. Thai-Ngo, propriétaire, demeurant à Vinh-Phu (Rachgia) ayant pour Conseil Mr. Georges Vican avocat à la Cour d'appel de Saigon, résidence à Bâclieu

Art. 1. — Les enchères se porteront, soit par l'expression de leurs clients, chargés de déclarer leur volonté de rapporter leur acceptation dans un délai de trois jours soit par les particuliers eux-mêmes, avec la faculté de déclarer commandes dans le délai fixé à l'article 198 du décret du 21 Juillet 1925 et à celui de jugement de leur demande ou de leur sollicitation.

Art. 2. — Dès l'ouverture des enchères, les frais d'ordre d'envoi une minute seront successivement levés et l'adjudication ne pourra être prononcée qu'autant que l'ensemble de ces feux se sont élevés sans toutefois empêcher les enchères.

Art. 3. — Si aucune enchère n'est faite sur la mise à prix, l'adjudication sera prononcée au profit du adjudicateur et du vendeur pourvus que les deux parties soient d'accord.

Art. 4. — L'adjudicateur durera en jouissance immédiate des immeubles acquis sous réserve de baux, en cours et sauf l'application de ce qui concerne la remise des titres des dispositions des articles 384, 385, alinéa 2, 425 du décret du 21 Juillet 1925. Il en aura néanmoins à charge et la responsabilité notamment celles prévues par l'article 107 du Code Civil. Il devra immédiatement vérifier, dans le cas où il s'agirait d'immeubles bâis, si il existe des pôles d'assurances contre l'incendie et dans l'affirmative, en assurer l'entretien et faire la réparation des dommages causés.

Art. 5. — L'adjudicateur devra payer au vendeur le prix d'adjudication sans déduction, sauf au cas où il a acheté lui-même ou dans le délai de vingt jours, l'immeuble 182 et à l'Ouest par l'immeuble 181.

Art. 6. — L'adjudicateur devra payer au vendeur le montant des frais d'adjudication et compris les droits fixe et proportionnel et autres émoluments et débours alloués par tarif aux avocats poursuivants.

Art. 7. — Les frais devant être payés par les mains de l'avocat ayant pourvu la vente qui sera seul qualifié pour les recevoir et en demander quittance. Toutefois, ils pourront être consignés par l'adjudicateur entre les mains du Greffier du tribunal de l'arrondissement de Rachgia pour être versés à l'avocat poursuivant.

Art. 8. — L'adjudicateur devra en outre verser sans délai, sauf à l'encherisseur lui-même et dans le délai de vingt jours, si l'en-

cherisseur portera son nom

à la vente, une somme égale à celle proposée par le créancier poursuivant et fixée par l'ordonnance sus-indiquée, savoir :

Premier lot : 800000

Deuxième lot : 400000

Troisième lot : 110000

Et si le Greffier a été nommé à la vente, il sera tenu de faire la vente à son nom.

Art. 9. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 10. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 11. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 12. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 13. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 14. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 15. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 16. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 17. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 18. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 19. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 20. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 21. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 22. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 23. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 24. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 25. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 26. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 27. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 28. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 29. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 30. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 31. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 32. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 33. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 34. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 35. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 36. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 37. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 38. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 39. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 40. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 41. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 42. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 43. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 44. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 45. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 46. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 47. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 48. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 49. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 50. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 51. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 52. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 53. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 54. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 55. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 56. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 57. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 58. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 59. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 60. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 61. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 62. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 63. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 64. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 65. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 66. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 67. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 68. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 69. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 70. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 71. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 72. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 73. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 74. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 75. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 76. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 77. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 78. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 79. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 80. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 81. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur a été nommé à la vente, il sera tenu à l'obligation de déclarer commandé.

Art. 82. — Dans le cas où l'adjudicateur n'aurait pas la faculté de déclarer commandé, il démettra de ses obligations envers l'adjudicateur, sauf si l'adjudicateur

